



Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres

PROCES-VERBAL N°3

Réunion restreinte du mardi 06 août 2024

Situation du SFC NEUILLY SUR MARNE (508 884)

Reprise du dossier.

Mail du SFC NEUILLY SUR MARNE relatif à l'application de la sanction sportive inhérente à sa situation d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

La Commission,

Rappelle que le SFC NEUILLY SUR MARNE dont l'équipe première évoluait dans le Championnat de R1 au titre de la saison 2022/2023, était représenté par 5 arbitres dont 2 majeurs au 15.06.2023, de sorte que ledit club était en règle avec le Statut Fédéral (lequel prévoyait une obligation de 4 arbitres dont 2 majeurs pour les clubs dont l'équipe représentative évoluait dans le Championnat de R1) mais en infraction avec le Statut Régional (lequel prévoyait une obligation de 2 arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral, soit 6 arbitres dont 2 majeurs) ; par suite, ledit club a été déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15.06.2023 (décision de la Commission de céans du 15.06.2023),

Et observe, après un nouvel examen de la situation du club que le SFC NEUILLY SUR MARNE dont l'équipe première évoluait dans le Championnat de National 3 au titre de la saison 2023/2024, était représenté par 3 arbitres, tous majeurs, dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes, au 15.06.2024, de sorte que ledit club est, à cette dernière date, en infraction avec le Statut Fédéral (lequel prévoyait une obligation de 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 dernières saisons et dont 3 majeurs pour les clubs dont l'équipe représentative évoluait dans le Championnat de National 3) et de fait, en infraction avec le Statut Régional (lequel prévoyait une obligation de 1 arbitre supplémentaire par rapport au Statut Fédéral, soit 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 dernières saisons et dont 3 majeurs),

Par ces motifs,

Rapporte sa décision du 20.06.2024 en ce qu'elle déclarait le SFC NEUILLY SUR MARNE en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Fédéral pour dire ledit club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis dudit Statut Fédéral,

Et dit que :

- La sanction financière est ramenée à 1 200 €,
- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club (National 3) pour la saison 2024/2025, est diminué de 2 unités. Le club ne pourra donc aligner que quatre (4) joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » dans ladite équipe et ce, pour toute la saison 2024/2025.

Et précise au SFC NEUILLY SUR MARNE que :

- La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée (article 47.3 du Statut de l'Arbitrage),
- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe inférieure du club n'est donc pas réduit dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage ; ainsi, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe inférieure du club est celui fixé à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..